

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VIEUX CHARMONT (25614)



PIÈCE N°2.4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Prescrit par délibération du : 11/05/2015
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

**DOSSIER DE CONCERTATION
EN COURS DE RÉDACTION**



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Commune de Vieux-Charmont (25)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale

Dossier D17-010

Décembre 2023



Sommaire

1. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. PROCEDURE	3
1.2. METHODE.....	3
1.2.1. <i>Etat initial de l'environnement et enjeux</i>	3
1.2.2. <i>Evaluation intégrée des incidences</i>	3
1.2.3. <i>Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement</i>	4
1.2.4. <i>Préparation du suivi ultérieur</i>	5
1.3. RESTITUTION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	6
2.1. ZONE 1.....	6
2.2. ZONE 2.....	6
2.3. ZONE 3.....	6
2.4. ZONE 4.....	8
2.5. ZONE 5.....	8
2.6. ZONE 6.....	8
2.7. ZONE 7.....	9
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	10
3.1. UN PREMIER SCENARIO ABANDONNE AU REGARD DE SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	10
3.2. INCIDENCES DU SCENARIO RETENU	11
3.2.1. <i>Incidences sur les sols et le sous-sol</i>	11
3.2.2. <i>Incidences sur la ressource en eau</i>	12
3.2.3. <i>Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité</i>	13
3.2.4. <i>Incidences sur Natura 2000</i>	14
3.2.5. <i>Incidences sur le paysage et le patrimoine</i>	14
3.2.6. <i>Exposition aux risques et aux nuisances</i>	15
3.2.7. <i>Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques</i>	15
3.2.8. <i>Bilan des incidences sur l'environnement</i>	16
ANNEXES.....	17

Table des illustrations

Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale	4
Illustration 2 : Espaces agricoles, naturels et friches impactés par les zones urbaines du PLU	7
Illustration 3 : Abandon de la zone AUe pour des raisons écologiques	10

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vieux-Charmont a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015.

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme qui précise que cette disposition n'est applicable que pour les procédures engagées après la publication de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP ».

Toutefois, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale aux procédures en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'une évaluation environnementale (elles étaient alors soumises à la procédure dite de « cas par cas »).

L'élaboration du PLU de Vieux-Charmont a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

1.2.1. Etat initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial et cette synthèse des enjeux environnementaux ont été réalisés par un expert environnement spécialisé en écologie du cabinet Prélude.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial l'environnement repose sur :

- des données bibliographiques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DDT du Doubs, Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité « Sigogne », ATMO Bourgogne-Franche-Comté...);
- sur une collecte d'informations auprès des élus locaux (mémoire locale) et auprès des acteurs du territoire (Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, Conservatoire botanique de Franche-Comté);
- et sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue aux mois de juillet 2017, juin 2018 et mai 2023.

1.2.2. Evaluation intégrée des incidences

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions règlementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un expert en environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

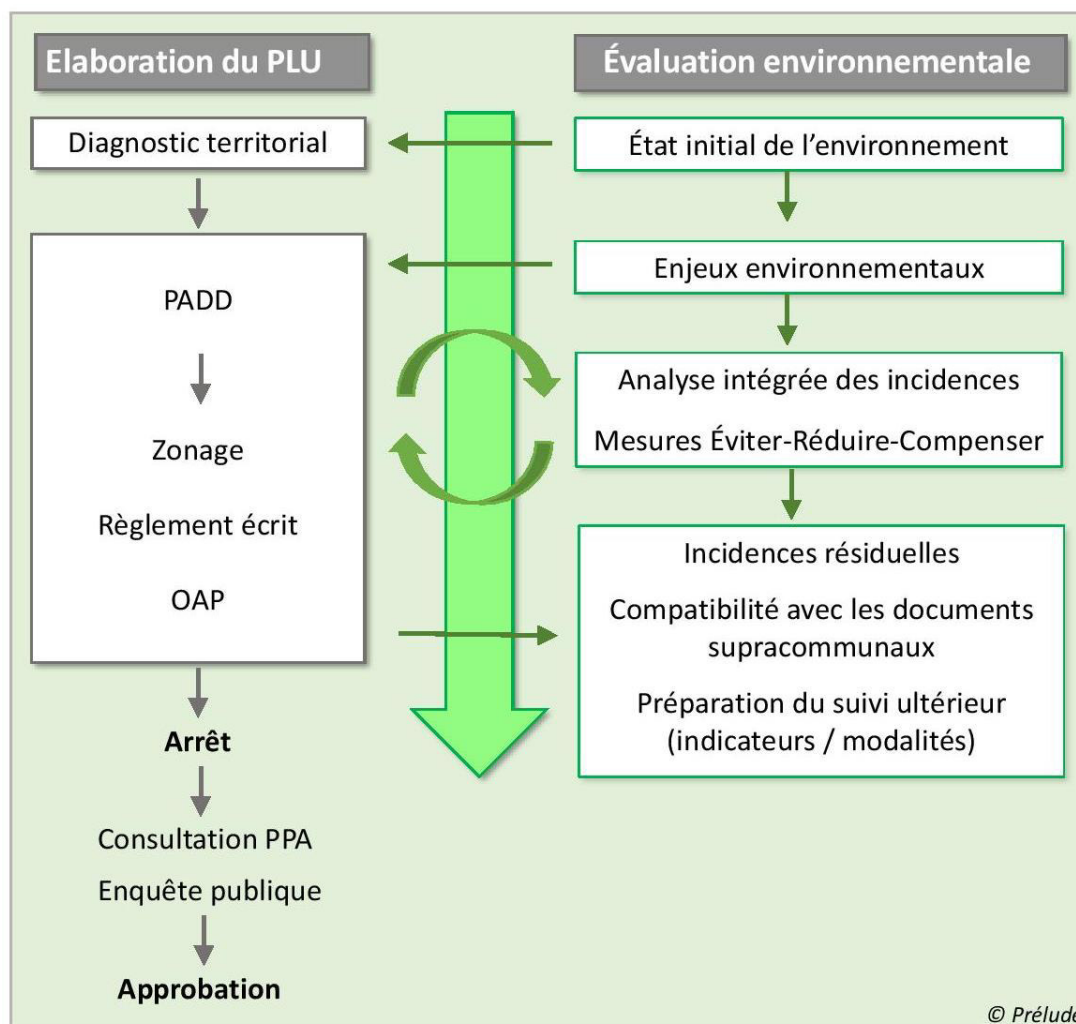


Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale

1.2.3. Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation (= zones touchées de manière notable par le projet).

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux au travers de la compatibilité avec le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de Pays Montbéliard Agglomération.

1.2.4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-27) prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans suivant son approbation. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont facilement mobilisables.

1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire.
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- Une description de la sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet.
- L'évaluation des incidences du projet sur les sols et le sous-sol, sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, le climat, la santé et la sécurité publique. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes supra-communaux.
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

2. Zones touchées de manière notable

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces libres agricoles ou naturels impactés par le document d'urbanisme, en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Les zones prises en compte sont matérialisées sur l'illustration suivante. Elles correspondent aux prairies naturelles et aux friches incluses dans la zone urbaine (U), le PLU ne comportant aucune zone à urbaniser (AU).

2.1. Zone 1

Cette zone s'inscrit dans un contexte environnemental sensible : située en zone inondable, elle correspond à une ancienne friche industrielle dont la pollution des sols est reconnue (site BASOL). Le site est **en cours d'aménagement** sous maîtrise d'ouvrage de Pays Montbéliard Agglomération. Le projet vise la création d'un Living lab (laboratoire vivant) pour la recherche sur le phytomanagement des sols pollués, accompagné d'un espace de médiation scientifique à vocation pédagogique et d'un parc accessible au public (cheminements piétons). La zone est classée « UBe » destinée à l'accueil exclusif des équipements publics. Au sein du secteur de « berges » identifié sur les plans graphiques, seuls sont autorisés les aménagements contribuant à valoriser et préserver les berges.



Une zone en cours d'aménagement en 2023

2.2. Zone 2

Cette zone est **en cours d'aménagement**. Elle correspond à une petite dent creuse de la trame urbaine, occupée initialement par une prairie en friche bordée de quelques plantations arborées et arbustives. Elle présente une sensibilité environnementale et paysagère limitée.

2.3. Zone 3

Cette vaste zone correspond à une ancienne friche industrielle **en attente d'aménagements autorisés**. Elle est incluse dans le périmètre de la ZAC du Crépon, destinée à accueillir de l'habitat dans la poursuite des premiers aménagements de l'écoquartier. L'aménagement de la zone a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en 2011 (Egis France) qui a conclu à des incidences faibles, voire positives sur l'environnement en requalifiant un site dégradé.

L'attention est toutefois attirée sur la présence de la Renouée du Japon, une espèce exotique envahissante en marge de la friche restant à aménager. Tout export de la plante ou de terres contaminées est prohibée pour éviter la dissémination de l'espèce.



Renouée du Japon colonisant la friche de la ZAC du Crépon

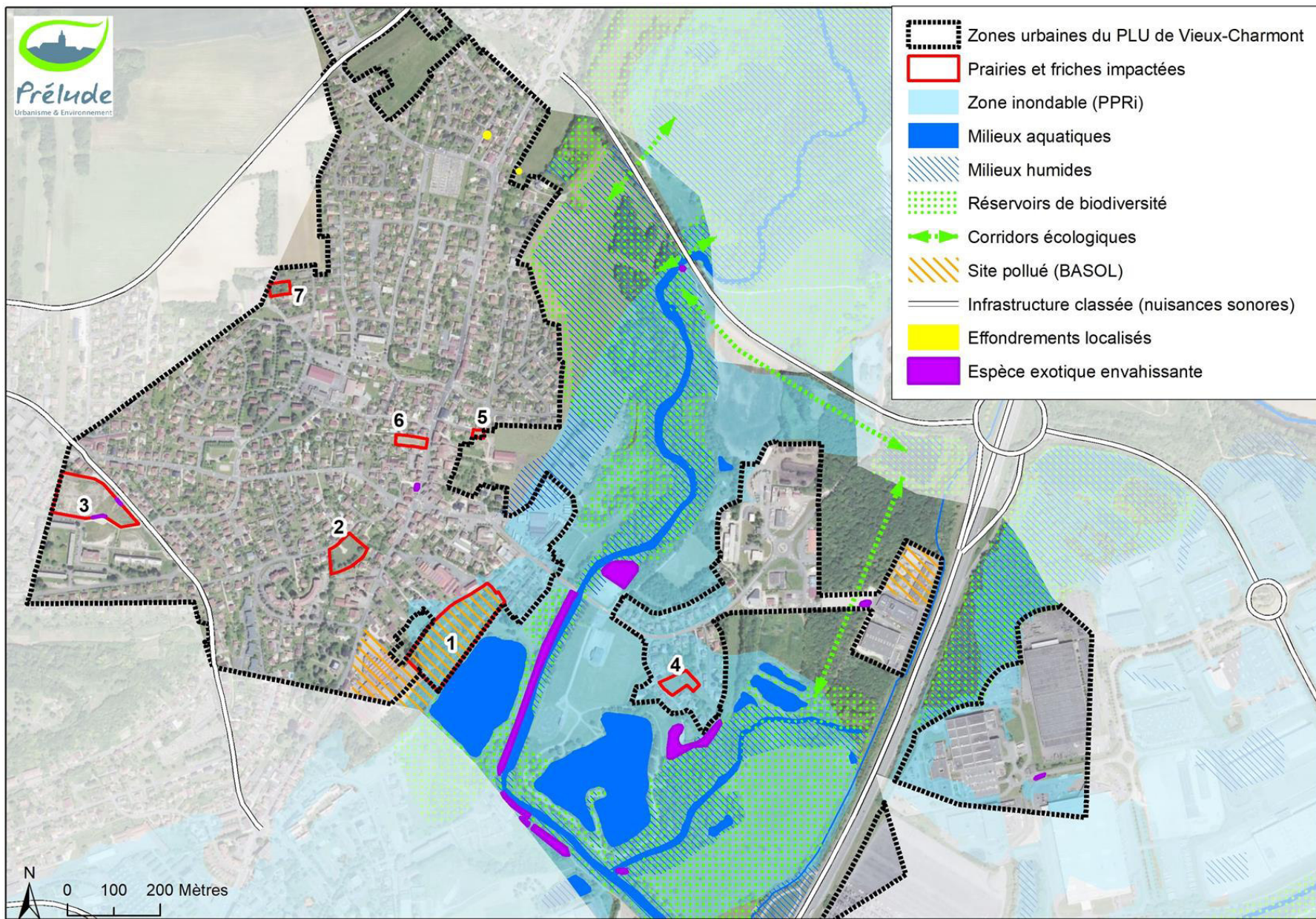


Illustration 2 : Espaces agricoles, naturels et friches impactés par les zones urbaines du PLU

2.4. Zone 4

Cette zone de 0,23 ha correspond à une prairie de fauche imbriquée dans la trame urbaine. Ce type d'habitat naturel est classé parmi les « habitats d'intérêt communautaire » d'après la Directive européenne Habitats Faune-Flore.

La prairie subit une faible pression agricole, qui permet l'expression d'une flore assez riche (fromental, flouve odorante, petite pimprenelle, rhinanthé crête-de-coq, centaurée jacée, lotier corniculé, renoncule âcre, gaillet mou...). Son enclavement dans la trame urbaine limite les potentialités d'accueil pour la faune sauvage.



La végétation ne relève pas de la zone humide mais la zone est inondable (aléa moyen) : elle s'inscrit en zone de contraintes d'urbanisme moyennes à fortes (U1, U2) dans le P.P.R.i. de la Savoureuse. **Le règlement du P.P.R.i. interdit la création de nouveaux logements au sein cette zone.** Les aménagements autorisés y sont règlementés afin de ne pas aggraver le risque.

2.5. Zone 5

Cette petite zone (0,04 ha) en marge du village correspondait en mai 2023 à une prairie dont la fauche précoce n'a pas permis d'identifier la composition végétale. Un chemin gravillonné occupe également une partie de la zone.

La prairie s'inscrit dans un environnement déjà urbanisé, entre un quartier résidentiel et un bâtiment agricole. Elle semble subir une forte pression par des fauches précoces et régulières, qui limitent son intérêt pour la faune et la flore. Elle n'est pas concernée par le risque inondation ou par des nuisances particulières et présente une faible sensibilité visuelle.



2.6. Zone 6

Cette petite zone de 0,14 ha s'inscrit au cœur du village. Elle correspondait en mai 2023 à une prairie dont la fauche précoce n'a pas permis d'identifier la composition végétale. La prairie clôturée est enclavée dans le tissu bâti. Elle est complètement déconnectée des espaces naturels de la commune. Elle présente donc un faible intérêt pour la faune et la flore.

Elle n'est pas concernée par le risque inondations.

Elle est située au bord de la RD437 et présente donc une sensibilité visuelle et paysagère.



2.7. Zone 7

Cette petite zone de 0,12 ha correspond à un verger privé. La parcelle est clôturée, aucun relevé floristique n'a pu être réalisé dans la zone. Une observation depuis l'extérieur semble indiquer un relatif abandon de la parcelle ou une sous-exploitation (prairie-friche, arbres fruitiers vieillissants).

La parcelle n'est pas concernée par le risque inondations.

Elle présente une faible sensibilité visuelle.

Elle est en revanche susceptible d'abriter une certaine biodiversité (« nature en ville »).



3. Evaluation des incidences sur l'environnement

Le présent chapitre évalue les incidences du PLU sur l'environnement, sur la base des enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de la phase de diagnostic, et sur la base des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme : PADD, zonage, règlement, OAP (version d'octobre 2023). Il précise les mesures qui ont été mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences environnementales du PLU et dresse un bilan des incidences résiduelles du scénario d'aménagement retenu.

3.1. Un premier scénario abandonné au regard de son incidence environnementale

Le premier projet d'aménagement présenté aux personnes publiques associées et à la population prévoyait une extension de la zone d'activités de l'Allan sur une superficie d'environ 1 hectare de bois. La zone impactée a fait l'objet d'investigations complémentaires le 30 mai 2023 par un écologue afin de préciser les sensibilités écologiques et d'évaluer les incidences de ce projet, notamment sur les espèces protégées et sur les zones humides.

Le compte-rendu des investigations est joint en [annexe 1](#). Il met en évidence une sensibilité environnementale marquée du bois impacté par la zone AUe :

- Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (chênaie pédonculée - charmaie alluviale), avec la présence de gros chênes susceptibles d'accueillir des chauves-souris ou des oiseaux en période de reproduction ;
- Un sondage de sol a révélé la présence d'hydromorphie, caractéristique d'une zone humide ;
- La zone est traversée par un petit ruisseau et borde un plan d'eau, elle est susceptible d'accueillir des amphibiens (protégés en France).



Sources : IGN, PCI2023, DEAL BFC, DDT25, Prélude

Illustration 3 : Abandon de la zone AUe pour des raisons écologiques

Lors des investigations de terrain (30 mai 2023), le bois était fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux protégées avec des indices de reproduction avérés. Or le Code de l'Environnement interdit toute destruction d'espèces protégée et de son habitat (une dérogation peut être demandée mais uniquement pour des projets d'intérêt public majeur et en l'absence d'alternative possible).

La forêt et les sols forestiers jouent par ailleurs un rôle important de puits à carbone dans un contexte de changement climatique qui implique de préserver au maximum ces réservoirs. Or le massif forestier de Vieux-Charmont a déjà sensiblement régressé sous la pression urbaine.

Suite à ces conclusions, la zone à urbaniser (AUe) envisagée dans un premier temps a été reclassée en zone naturelle.

3.2. Incidences du scénario retenu

3.2.1. Incidences sur les sols et le sous-sol

Une limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

Le PADD affiche la volonté de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à travers une politique de développement modérée. »

Le périmètre constructible (zones U) du PLU dans sa dernière version porte sur une superficie de 130,7 hectares, ce qui représente 51,8 % de la superficie communale. Ce chiffre élevé reste à mettre en parallèle avec l'occupation du sol actuelle de la commune, déjà très urbanisée : les zones U du PLU correspondent ainsi à des zones déjà urbanisées ou en cours d'aménagement. **Le PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser (AU).** Au final, il impacte seulement 0,5 hectare d'espaces agricoles ou naturels qui correspondent à de petites prairies et un verger insérés dans la trame urbaine. Parmi ces 0,5 hectares, seuls 0,3 hectares peuvent accueillir de nouveaux logements (les 0,2 hectare restants n'étant pas constructibles au regard du PPRi). Le projet repose sur le renouvellement urbain avec la requalification d'anciennes friches industrielles dont l'aménagement est déjà autorisé.

Au sein de la zone urbaine, le projet prévoit par ailleurs la préservation de fonds de jardin, avec une constructibilité limitée (zones UBj).

A noter également que le PLU interdit l'exploitation du sous-sol (carrières) sur l'ensemble de son territoire.

Une limitation de l'imperméabilisation des sols

Le PADD affiche la volonté de limiter et d'encadrer l'imperméabilisation des sols. Cette orientation se traduit par un projet basé sur le renouvellement urbain, qui limite toute extension sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle est également déclinée dans le règlement qui instaure des coefficients de surface libre non imperméabilisée au sein des zones UA, UB, Ue, UY, A et N, avec un niveau d'exigence variable suivant la vocation de chaque zone.

Les orientations d'aménagement fixent également des mesures en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols (« Éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols »).

Le PLU a donc des incidences faibles en matière de consommation d'espaces, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols.

3.2.2. Incidences sur la ressource en eau

Le PADD justifie le projet en lien avec la capacité des réseaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Au regard des prélèvements sur la ressource et des rejets dans le milieu naturel

Le projet communal s'inscrit dans l'objectif de stabilisation de la population fixé par le SCoT à l'horizon 2040. Il encadre la construction de logements sur les 18 prochaines années en focalisant toutes les capacités de production sur le renouvellement intramuros et la poursuite de l'aménagement de la ZAC du Crépon sur une ancienne friche industrielle. Les capacités de renouvellement sur Vieux-Charmont (140 logements) sont supérieures aux besoins identifiés pour une simple stabilisation des ménages (40 logements), il est donc possible que la population augmente sur la commune mais cette évolution dépendra de la destination des constructions (une mixité de destinations est admise dans les zones UA/UB), de l'importance des initiatives privées d'aménagement et de l'ampleur du phénomène de desserrement des ménages.

Théoriquement, les prélèvements sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel ne devraient pas augmenter à l'échelle du territoire de PMA si la population se stabilise. Des disparités territoriales pourraient néanmoins être observées. En effet, une mobilisation de l'ensemble de la capacité de renouvellement sur Vieux-Charmont est susceptible d'augmenter la population sur la commune, de l'ordre de 190 habitants à l'horizon 2040 (90 logements x 2,1 personnes par logement). Cette population nouvelle représente l'équivalent d'une consommation d'environ 28,3 m³ par jour, soit 10333 m³ par an (sur la base d'une consommation journalière moyenne de 149 litres par habitant¹). Si on considère un rendement des réseaux de 75 %², cela représente un volume supplémentaire de 37,7 m³ / jour (13760 m³/an) à mettre en distribution. La commune est actuellement alimentée par la prise d'eau de Mathay, dont l'unité de traitement dispose d'une capacité de 75000 m³/jour. Les 37,7 m³/j supplémentaires nécessaires pour alimenter Vieux-Charmont à l'horizon 2040 (si l'ensemble des capacités de renouvellement étaient mobilisées) ne représenteraient ainsi qu'une quantité négligeable d'eau potable (0,05% de la capacité de l'unité de traitement de Mathay), qui pourra être compensée par les travaux d'amélioration du rendement des réseaux.

Concernant l'assainissement, la commune de Vieux-Charmont est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Sainte-Suzanne qui dispose d'une marge théorique d'après son gestionnaire (PMA). Le volume entrant dans la STEP et la charge en DBO₅ (moyenne journalière) n'ont jamais dépassé la capacité de la station sur la période 2016-2020. Les marges observées (4000 à 7000 m³/j, 1300 à 1800 kg DBO₅/j) permettent d'envisager des raccordements supplémentaires sur la station d'épuration.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (en cours d'élaboration) et le Schéma Directeur d'Assainissement (en cours de révision) devraient permettre de préciser ces données et de programmer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires. Des mesures ont déjà été engagées pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de PMA comme la création d'une réserve d'eau brute pour l'alimentation en eau potable (gravière de Mathay) et la prospection pour de nouvelles ressources (forages sur Mathay et Bourguignon).

Dans une perspective de sobriété de l'usage de la ressource en eau, la principale mesure du PLU de Vieux-Charmont vise à éviter toute extension urbaine, tant pour l'habitat que pour les activités économiques. Le règlement impose par ailleurs la récupération des eaux pluviales de toiture pour les nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire, par le biais de dispositifs d'une capacité minimale de 1 mètre cube. La réutilisation des eaux récupérées permet de limiter les prélèvements sur le réseau d'eau potable.

Au regard de la protection des zones humides

Les zones humides et plus largement les milieux humides jouent un rôle hydraulique important (épuration et filtration des eaux). Tous les milieux humides connus à ce jour sur le territoire de Vieux-Charmont sont identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique et sont protégés par le règlement.

Le PLU a donc des incidences très faibles sur la ressource en eau au regard des prélèvements d'eau potable, des rejets dans le milieu naturel et de la protection des zones humides.

¹ Source : Donnée SISPEA 2020.

² Indicateur 2020 fourni par <https://www.services.eaufrance.fr>

3.2.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Dans son Axe 1, le PADD consacre une orientation fondamentale à la préservation de la biodiversité. Il affiche la volonté de préserver les milieux humides, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la nature en ville.

Evitement et protection des réservoirs de biodiversité

Les zones urbaines du PLU n'impactent aucun réservoir de biodiversité qui sont classés en zone agricoles pour les prairies, et en zone naturelle pour la forêt. Les milieux humides bénéficient d'une protection renforcée (trame spécifique sur les plans de zonage).

Le règlement des zones A et N autorise certaines constructions liées aux activités agricoles ou forestières. Ces constructions peuvent avoir une incidence sur le milieu naturel. Toutefois, les réservoirs de biodiversité sont déjà protégés en grande partie par l'Arrêté préfectoral de protection de biotopes dont le règlement s'applique indépendamment du PLU.

Prise en compte des corridors écologiques

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine, il axe le développement du bourg uniquement sur le renouvellement urbain. Les corridors écologiques identifiés en phase diagnostic sont classés en zone agricole ou en zone naturelle. Le document des OAP prévoit des orientations en faveur des continuités écologiques : haies végétalisées d'essences variées accompagnant les constructions, clôtures perméables pour la faune terrestre.

Les modifications ou compléments suivants sont proposés pour mieux prendre en compte les corridors écologiques au sein des OAP :

- Toute plantation favorisera les essences autochtones et la diversité des essences, dans un esprit champêtre et naturel. La liste des essences arborées et arbustives autochtones est fournie en annexe 2. Supprimer la référence aux essences à feuilles persistantes qui risquerait de favoriser le thuya, le cyprès ou le laurier cerise (non indigènes).
- Toute source d'éclairage nocturne permanent est proscrite.

Il est également préconisé de protéger les quelques haies et vergers du territoire au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme car ces éléments participent à la fonctionnalité écologique du territoire et contribuent à maintenir une « nature en ville ».

Intégration de la biodiversité dans les aménagements

Le PLU adopte un certain nombre de mesures visant à favoriser la biodiversité dans les aménagements, bien que la marge de manœuvre reste limitée compte-tenu des objectifs de densification du bâti à atteindre. Ces mesures sont abordées dans les OAP en faveur de la biodiversité et les OAP écologiques et paysagères. Elles concernent notamment :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols, traduite dans les OAP mais également dans le règlement ;
- La végétalisation des aménagements et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- La perméabilité des clôtures pour la faune sauvage ;
- La mise en place de dispositifs en faveur de la faune sauvage dans la conception de bâtiments ;
- La maîtrise de l'impact de la pollution lumineuse.

L'attention est attirée sur le projet de requalification d'une ancienne ferme Rue de Belfort (PAPAG) : les bâtiments désaffectés sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées comme la chouette effraie, le faucon crécerelle ou les chauves-souris. Il est vivement recommandé de s'assurer de l'absence de colonisation du site par ces espèces préalablement à tous travaux de démolition ou de réhabilitation. **Cette mesure mériterait d'être inscrite dans les orientations d'aménagement propres à ce secteur, et d'une manière générale dans les OAP en faveur de la biodiversité pour tout projet de démolition ou réhabilitation.**

Le PLU a donc des incidences faibles sur la biodiversité, même si des mesures complémentaires peuvent être apportées.

3.2.4. Incidences sur Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne touche le territoire communal de Vieux-Charmont. Le site le plus proche est situé à plus de 4 km (à l'amont hydraulique) de la commune de Vieux-Charmont. Il s'agit du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ».

La commune entretient des liens hydrauliques avec le Doubs, par ses prélèvements en eau potable (prise d'eau de Mathay) et ses rejets (station d'épuration de Sainte-Suzanne). Le Doubs intègre Natura 2000 sur la commune de Mathay (Côte de Chamvermol) et bien plus en aval dans le secteur de Besançon (Moyenne Vallée du Doubs).

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine, il s'inscrit dans l'objectif de stabilisation de la population imposé par le SCoT de PMA. Les capacités de renouvellement sont importantes mais elles n'impacteront pas de manière significative les prélèvements et les rejets à l'échelle de l'Agglomération à l'horizon 2040 (cf. chapitre « Incidences sur la ressource en eau »).

Compte-tenu des caractéristiques du projet basé sur le renouvellement urbain, de la préservation des corridors écologiques et de la distance avec les sites Natura 2000 du secteur, il est possible de conclure sur le fait que **le PLU n'a pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000.**

3.2.5. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine qui irait à l'encontre des enjeux de protection des paysages, de la biodiversité et de l'activité agricole. Il axe le développement du bourg sur le renouvellement urbain en encadrant la requalification de friches industrielles et de sites en désuétude.

Le PADD affiche la volonté de promouvoir un cadre de vie de qualité « *par la poursuite de la mise en valeur du bourg et l'identification des principaux éléments qui contribuent à la richesse historique, architecturale ou patrimoniale du village* », en particulier dans le centre du village.

Cette orientation se traduit dans le règlement et les OAP par diverses mesures :

- Une conservation de l'ordonnancement des constructions le long de la Rue de Belfort ;
- La protection d'éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- La préservation de fonds de jardins par un classement en zone UJ à constructibilité limitée et la préservation des espaces verts arborés dans les secteurs soumis aux OAP sectorielles ;
- Le traitement des franges urbaines : attention, les OAP préconisent l'utilisation d'essences à feuilles persistantes. **Il conviendrait au contraire de favoriser les essences autochtones dont le feuillage est caduc** (cf. liste en annexe 2).

L'attention est attirée sur le projet de requalification d'une ancienne ferme en cœur de village. Les bâtiments comportent quelques éléments architecturaux traditionnels qui mériteraient d'être pris en considération. **Il est vivement conseillé d'associer à ce projet une structure compétente (type CAUE du Doubs),** comme le préconisent d'ailleurs les orientations d'aménagement propres à ce secteur.



Ancienne ferme concernée par un projet de requalification : des éléments de patrimoine à prendre en compte ?

Il est également préconisé de protéger les quelques haies et vergers du territoire au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme car ces éléments participent à la qualité paysagère locale.

Le PLU a donc des incidences limitées sur le paysage et le patrimoine, voire positives puisqu'il encadre la requalification d'anciennes friches industrielles et protège les éléments remarquables du patrimoine bâti.

3.2.6. Exposition aux risques et aux nuisances

Le PLU prend bien en compte le risque mouvement de terrain et le risque inondations :

- Il ne prévoit aucune extension urbaine et focalise le développement sur le renouvellement urbain ;
- Il préserve la forêt et les prairies alluviales ;
- Il intègre les servitudes d'utilité publique liées aux PPRi et limite l'urbanisation à l'existant pour les secteurs concernés par le risque inondations ;
- Il règlemente les conditions d'imperméabilisation dans toutes les zones ;
- Il limite la constructibilité de fonds de jardins et préserve des espaces verts au sein de secteurs de développement ;
- Il prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales en faveur de l'infiltration et la régulation à la source (principe de transparence hydraulique)
- Il comporte une carte informant sur les risques et les nuisances sonores affectant le territoire communal.

Attention la carte des risques doit être mise à jour, avec les données actualisées de l'Atlas département des risques mouvement de terrain (DDT du Doubs) et le classement sonore 2021 des infrastructures de transport terrestre. Mériteraient également de figurer sur cette carte l'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles (BRGM) et les zones d'effondrement localisées (données communales).

Le PLU prend en compte les nuisances liées au trafic routier et aux activités : il ne prévoit aucune extension urbaine à vocation d'habitat vers la zone d'activités et l'autoroute, et n'envisage aucune extension de la zone d'activités.

Le PLU n'est donc pas de nature à aggraver de manière significative l'exposition de la population aux risques et aux nuisances ou à générer de nouveaux problèmes pour la sécurité publique.

3.2.7. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques

Un projet qui limite la consommation de foncier

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet s'inscrit dans une logique de densification, sur la base du renouvellement urbain. Le PLU impacte au final 0,3 hectares d'espaces agricoles et naturels enclavés dans la trame urbaine, les autres espaces libres correspondant à des terrains d'aisance, des friches en attente d'aménagements (autorisés) ou des espaces non aménageables en raison de la réglementation du PPRi.

Un projet qui préserve les puits à carbone

Le projet préserve la forêt, les prairies alluviales et les milieux humides qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO₂ par la végétation), au rôle crucial pour la régulation du climat.

Un projet qui favorise les déplacements doux et l'utilisation des transports en commun

La création de nouveaux logements et l'accueil d'une population nouvelle va augmenter la circulation routière sur la commune, et les émissions de gaz à effet de serre associés. Cette incidence sera toutefois compensée par l'abandon progressif des véhicules thermiques au profit des véhicules électriques. Le projet encourage par ailleurs les déplacements alternatifs à la voiture par diverses mesures :

- La limitation de l'étalement urbain ;
- La localisation des principales zones de développement à proximité d'axes routiers structurants, d'activités ou d'équipements majeurs et de transports en commun ;
- Le confortement des activités et de l'emploi sur la commune, des équipements et des services de proximité ;
- L'intégration de cheminements doux dans les aménagements.

Un projet qui encourage la sobriété énergétique et favorise le recours aux énergies renouvelables

Le PLU de Vieux-Charmont ne prévoit aucune extension urbaine : il favorise le renouvellement urbain, la densification et la mixité urbaine, moins consommateurs d'énergie. Dans cet objectif de sobriété énergétique, le PLU comporte également des orientations d'aménagement en faveur du bioclimatisme des constructions et de l'exploitation de l'énergie solaire (exposition sud des constructions, valorisation des toitures-terrasses dans les OAP sectorielles).

Les incidences du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont donc limitées.

3.2.8. Bilan des incidences sur l'environnement

Le PLU de Vieux-Charmont prend globalement en compte les grands enjeux environnementaux du territoire :

- Il ne prévoit aucune extension urbaine sur les terres agricoles ou dans les espaces naturels. Le projet est basé sur le renouvellement urbain, avec la poursuite des aménagements autorisés, dont la ZAC du Crépon (tranche 2) qui offre une capacité importante de logements sur une ancienne friche industrielle.
- Il ne prévoit aucune extension de la zone d'activités de l'Allan. Si un premier scénario d'aménagement envisageait une extension sur 1 hectare de bois, l'étude écologique réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale a mis en évidence un impact trop fort qui a justifié le reclassement de la zone convoitée en zone naturelle.
- Les perspectives de développement sont compatibles avec la capacité de la ressource en eau potable et la capacité de la station d'épuration.
- Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.
- Il protège l'ensemble des milieux humides connus à ce jour.
- Il prend en compte le risque mouvement de terrain, le risque inondations et les nuisances.
- Le document d'urbanisme comporte des dispositions réglementaires et/ou des orientations d'aménagement en faveur de la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la gestion intégrée des eaux pluviales, la végétalisation des aménagements, la perméabilité des clôtures pour la faune, la protection du patrimoine bâti et la sobriété énergétique.

Des mesures supplémentaires sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet :

- La protection des haies et des vergers au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- L'ajout d'une orientation en faveur de l'utilisation d'essences autochtones diversifiées dans les plantations, particulièrement dans les zones de corridor écologique et au niveau des franges urbaines. Une liste des espèces préconisées est jointe en annexe 2 ; supprimer la référence aux essences à feuilles persistantes.
- Proscrire toute source d'éclairage nocturne permanent dans les zones agricoles et naturelles ;
- Compléter l'orientation sectorielle « Reconversion Rue de Belfort » pour garantir la prise en compte des éléments d'architecture patrimoniaux potentiellement impactés et s'assurer de l'absence d'enjeux pour la faune protégée susceptible de coloniser le bâti ;
- Mettre à jour et compléter la carte des risques.

Annexes

Annexe 1 : Evaluation environnementale du PLU de Vieux-Charmont : Sensibilité écologique de la zone AUe (Prélude, 2023)

Annexe 2 : Liste des essences arborées et arbustives autochtones dans le Pays de Montbéliard (SHNPM pour le compte de PMA, 2012)

ANNEXE 1 :

Evaluation environnementale du PLU de Vieux-Charmont :

Sensibilité écologique de la zone AUe (Prélude, 2023)

Commune de Vieux-Charmont (25)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale

Sensibilité écologique de la zone AUe

Dossier 17-010

Juin 2023



Sommaire

1. DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE	3
1.1. DEFINITION REGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE	3
1.2. METHODOLOGIE.....	3
1.2.1. <i>Examen des sols</i>	3
1.2.2. <i>Examen de la végétation</i>	4
1.3. RESULTATS	5
1.3.1. <i>Les sols</i>	5
1.3.2. <i>La végétation</i>	7
1.3.3. <i>Conclusion</i>	9
2. SENSIBILITE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE	9
2.1. UN HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	9
2.2. DES ESPECES D'OISEAUX PROTEGEES	9
2.3. DES ENJEUX POTENTIELS POUR LES AMPHIBIENS ET LES CHIROPTERES.....	10
3. CONCLUSION	11

Illustrations

Illustration 1 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981)	4
Illustration 2 : Localisation et résultats des sondages de sol	5
Illustration 3 : Profil des sols sondés	6
Illustration 4 : Relevés de végétation	8

1. Diagnostic zone humide

1.1. Définition règlementaire d'une zone humide

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

1.2. Méthodologie

1.2.1. Examen des sols

Les sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière à main le **30 mai 2023**.

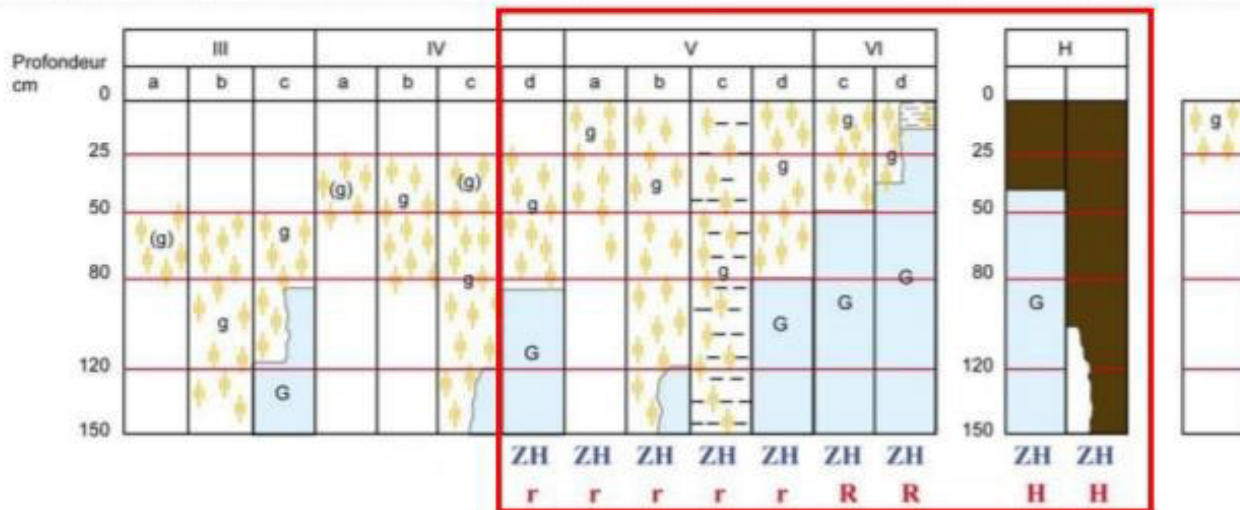
L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) sur fond brun ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre (gley réduit) ou quelques taches rouilles sur fond gris-bleu (gley oxydé).
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Si des traits rédoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Illustration 1 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981)

1.2.2. Examen de la végétation

L'examen de la végétation a été réalisé le **30 mai 2023**.

Le protocole est issu de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

1.3. Résultats

1.3.1. Les sols

La zone est située sur les alluvions récentes qui comblent la vallée de la Savoureuse. Le sous-sol abrite donc une nappe d'eau qui est susceptible d'engorger temporairement les sols.

Sept sondages de sols ont été réalisés dans la zone d'étude le 30 mai 2023. La profondeur requise pour caractériser la nature humide ou non des sols n'a pu être atteinte que sur un sondage (n°2), en raison de la densité en cailloux et en racines. Ce sondage a mis en évidence la présence de traces d'hydromorphie qui s'intensifient en profondeur.

A noter qu'une partie de la zone AUE est clôturée. L'emprise clôturée n'a pu être expertisée. Un petit ruisseau traverse cette zone non accessible.

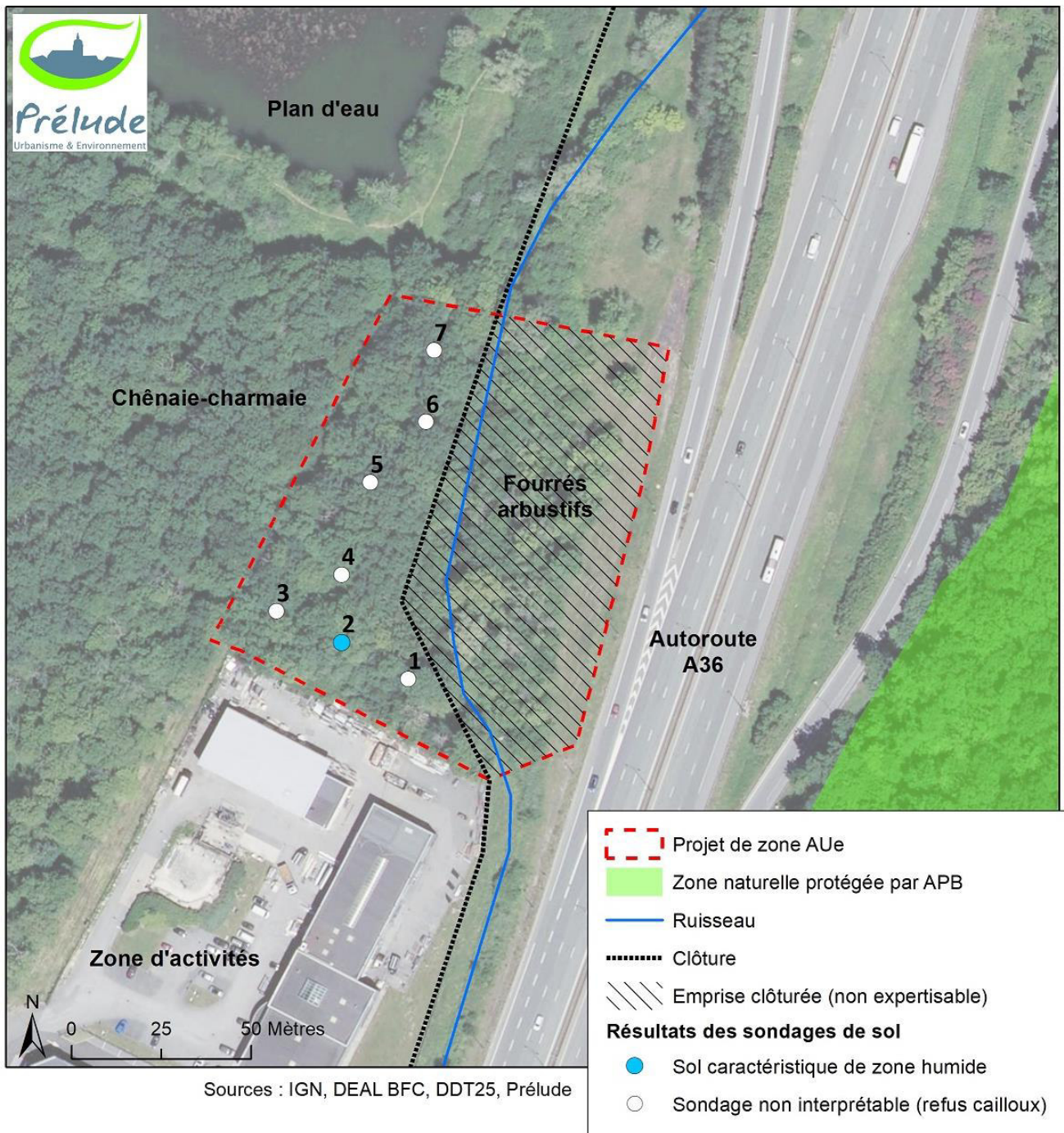


Illustration 2 : Localisation et résultats des sondages de sol

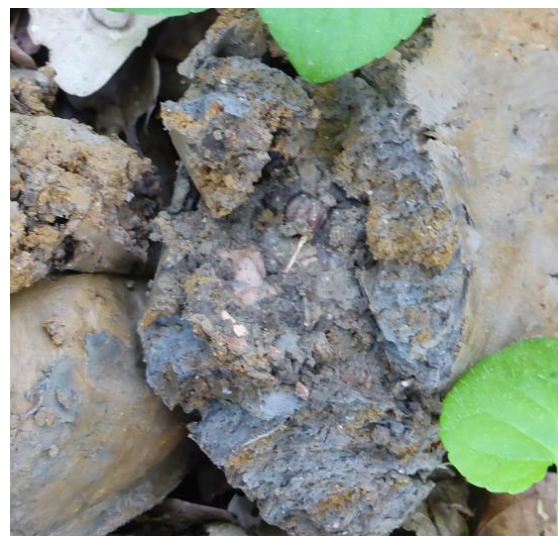
N°sondage	1	2	3	4	5	6	7
Date	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23	30/05/23
Profil	0 cm	0	0	0	0	0	0
	25 cm	0	(g)	Refus (cailloux)	0	0	0
		Refus (cailloux)	g		Refus (cailloux)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)
	50 cm		g				Refus (cailloux)
	80 cm		Go				
			Arrêt sondage				
	100 cm						
	120 cm						
	Classe GEPPA		IVd				
	Zone humide	Ind.	Oui	Ind.	Ind.	Ind.	Ind.

	Terre végétale
	0 Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
	(g) Horizon rédoxique peu marqué
	g Horizon rédoxique
	Go Horizon réductique temporaire
	G Horizon réductique permanent
	H Horizon histique

Illustration 3 : Profil des sols sondés



Traits rédoxiques observés au sondage n°2

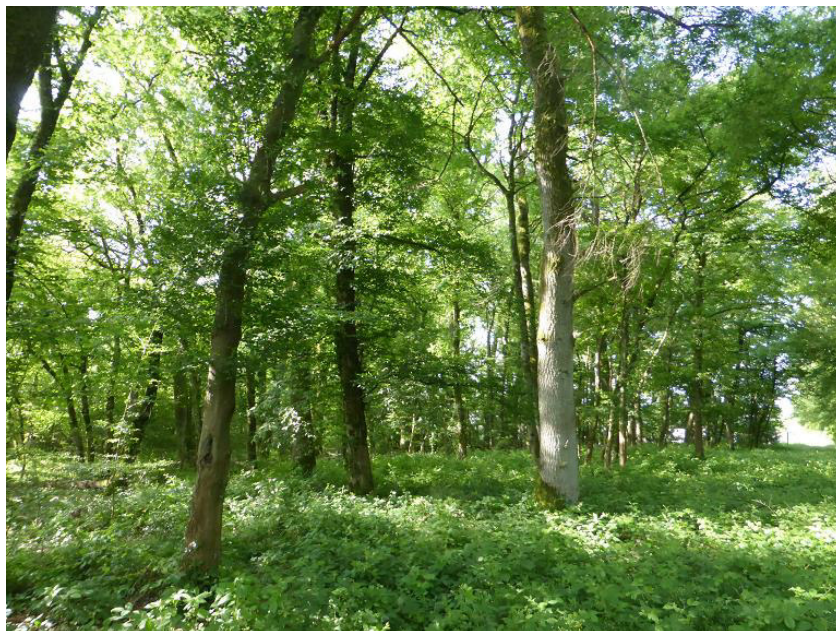


Traits réductiques (gley oxydé) observés en profondeur au sondage n°2

1.3.2. La végétation

Le boisement impacté par la zone AUe correspond à une chênaie pédonculée-charmaie alluviale (CB 41.24). Cet habitat naturel n'est pas caractéristique d'une zone humide, il est classé « pro parte » dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Pour ce type d'habitat, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide ou non de la zone, une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée.

Les relevés d'espèces réalisés dans la zone d'étude (au niveau des sondages 1, 2, 4, 6 et 7) ont mis en évidence la présence de trois espèces figurant sur la liste des espèces indicatrices de zones humide : l'oseille sanguine (*Rumex sanguineus*), la cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) et la canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*). Elles ne sont présentes que ponctuellement au niveau de deux sondages. La végétation est largement dominée par des espèces non caractéristiques de la zone humide : chêne pédonculé, charme, érable champêtre, aubépines, ronce commune, lierre terrestre, lierre grimpant, lamier jaune... (cf. relevés en page suivante).



Chênaie pédonculée – charmaie alluviale



Ruisseau traversant la zone (secteur clôturé)

N°relevé	% recouvrement				
	1	2	4	6	7
Strate arborée					
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	50	40	50	40	50
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	30	30	30	30	20
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	10	5	10		
Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)			5		
Strate arbustive					
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	< 5	< 5			
Aubépine épineuse (<i>Crataegus laevigata</i>)	< 5	5	5	5	< 5
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)				5	
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	5	< 5			< 5
Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i>)					< 5
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)					< 5
Strate herbacée					
Anémone sylvie (<i>Anemone nemorosa</i>)	< 5	5	< 5	5	10
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	< 5				
Aubépine épineuse (<i>Crataegus laevigata</i>)	< 5				
Benoîte commune (<i>Geum urbanum</i>)	< 5	< 5			
Canche cespiteuse (<i>Deschampsia cespitosa</i>)		< 5			
Cardamine des prés (<i>Cardamine pratensis</i>)		< 5			
Epiaire des bois (<i>Stachys sylvatica</i>)	< 5				
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)			< 5	< 5	
Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)			< 5		< 5
Gailllet gratteron (<i>Galium aparine</i>)	5			< 5	
Gouët tacheté (<i>Arum maculatum</i>)			< 5		
Herbe-à-Robert (<i>Geranium robertianum</i>)				< 5	
Laîche des bois (<i>Carex sylvatica</i>)	< 5	< 5			
Laîche indéterminée	< 5				
Lamier jaune (<i>Lamium galeobdolon</i>)			10	20	5
Lierre terrestre (<i>Glechoma hederacea</i>)	20			30	
Lierre grimpant (<i>Hedera helix</i>)	20	10	20		20
Merisier (<i>Prunus avium</i>)		< 5			< 5
Moscatelline (<i>Adoxa moschatellina</i>)			< 5		
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	< 5				
Ortie royale (<i>Galeopsis tetrahit</i>)	< 5			< 5	< 5
Oseille sanguine (<i>Rumex sanguineus</i>)	< 5	< 5			
Parisette (<i>Paris quadrifolia</i>)					< 5
Ronce commune (<i>Rubus gr.fruticosus</i>)	30	30	60	40	40
Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)	< 5	5			10
Stellaire holostée (<i>Stellaria holostea</i>)	< 5	5		< 5	
Troëne sauvage (<i>Ligustrum vulgare</i>)		< 5			
Violette des bois (<i>Viola reichenbachiana</i>)	< 5	5			< 5
Nombre d'espèces dominantes (en grisé)	5	8	5	5	4
dont espèces hygrophiles (en bleu et en gras)	0	0	0	0	0
% d'espèces dominantes hygrophiles	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Zone humide d'après les espèces dominantes	Non	Non	Non	Non	Non
Habitat naturel (n°CORINE biotopes)	41.24	41.24	41.24	41.24	41.24
Zone humide d'après l'habitat naturel	Non	Non	Non	Non	Non
Zone humide d'après la végétation	Non	Non	Non	Non	Non

Illustration 4 : Relevés de végétation

1.3.3. Conclusion

La végétation relevée dans la zone AUe n'est pas caractéristique de la zone humide. La plupart des sondages de sol ne sont pas interprétables en raison d'une forte densité en cailloux et en racines qui a limité la profondeur des carottages avec la tarière à mains. Un sondage a toutefois révélé la présence de sols caractéristiques d'une zone humide.

2. Sensibilité floristique et faunistique

2.1. Un habitat naturel d'intérêt communautaire

Aucune espèce végétale protégée, rare ou menacée n'a été observée dans la zone étudiée. Rappelons qu'une partie de la zone AUe n'a pu être expertisée car elle est clôturée.

La zone expertisée est occupée par une **chênaie pédonculée – charmaie alluviale (CB 41.24)**. Cet habitat présente **un intérêt communautaire au regard de la Directive Habitats Faune Flore**. Les habitats d'intérêt communautaire sont listés à l'annexe I de la Directive européenne. Ils ont été sélectionnés en fonction de plusieurs critères :

- Habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Habitats ayant une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
- Ou Habitats constituant des exemples remarquables, propres à une région biogéographique européenne, et représentatifs de la diversité écologique de l'Union européenne.

La présence d'habitats d'intérêt communautaire en bon état de conservation justifie souvent la mise en place de sites Natura 2000.

2.2. Des espèces d'oiseaux protégées

Plusieurs espèces d'oiseaux protégées ont été contactées lors de la prospection du 30 mai 2023. Ces espèces ne sont pas menacées mais elles restent protégées au titre du Code de l'Environnement.

Espèce	Protection Espèce + biotope en France	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	Type contact le 30/05/2023	Statut biologique dans la zone d'étude
Fauvette à tête noire	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Grive musicienne	Non (chassable)	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Merle noir	Non (chassable)	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Mésange bleue	Oui	Non menacé	Non menacé	Visuel (nourrissage jeunes)	Nicheur certain
Mésange charbonnière	Oui	Non menacé	Non menacé	Visuel (nourrissage jeunes)	Nicheur certain
Pic épeiche	Oui	Non menacé	Non menacé	Visuel	Nicheur possible
Pinson des arbres	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Pouillot véloce	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Rouge-gorge familier	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant	Nicheur possible
Troglodyte mignon	Oui	Non menacé	Non menacé	Chant (x2)	Nicheur possible

NB : Cette liste n'est pas exhaustive, elle est issue d'un unique passage sur site qui ne saurait révéler l'occupation réelle du site par les différentes espèces.

Deux espèces se reproduisent avec certitude dans les bois impactés par la zone AUe : la mésange bleue et la mésange charbonnière. Ces deux espèces ont été observées en train de nourrir des jeunes ayant quitté leur nid.

Règlementation sur les espèces protégées :

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant les oiseaux, c'est l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection. Pour les espèces listées sont notamment interdites la destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Si un projet impacte un spécimen d'espèce protégée ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique d'espèces protégées, une demande de dérogation à ces interdictions est obligatoire. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du Code de l'environnement.

La demande de dérogation n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
2. La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. Le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement :
 - Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Tout projet d'aménagement au sein de la zone AUe devra donc justifier d'une « raison impérative d'intérêt public majeur » pour solliciter une dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées, et prévoir des mesures compensatoires. Il devra également démontrer l'absence d'alternative possible (pourquoi ce site et pas ailleurs ?).

2.3. Des enjeux potentiels pour les amphibiens et les chiroptères

Le bois impacté par la zone AUe comporte quelques gros chênes qui sont susceptibles d'abriter des chauves-souris à la faveur de cavités dans les troncs. La proximité immédiate d'un étang et la traversée du site par un petit ruisseau laissent également présager une sensibilité du bois pour les amphibiens (crapauds, grenouilles, tritons, salamandre tachetée). Toutes ces espèces sont protégées en France.

Des études complémentaires pourraient donc être demandées par les services instructeurs.

3. Conclusion

Le bois impacté par la zone AUe présente une sensibilité environnementale marquée :

- Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (chênaie pédonculée - charmaie alluviale), avec la présence de gros chênes susceptibles d'accueillir des chauves-souris ou des oiseaux en période de reproduction ;
- Un sondage de sol a révélé la présence d'une zone humide ;
- La zone est traversée par un petit ruisseau et borde un plan d'eau, elle est susceptible d'accueillir des amphibiens (protégés en France) ;
- Le bois est fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux protégées en période de reproduction : le Code de l'Environnement interdit toute destruction d'espèces protégées et de leur habitat (une dérogation peut être demandée mais uniquement pour des projets d'intérêt public majeur et en l'absence d'alternative possible). L'évitement doit rester le principe de base (tout comme pour les zones humides).

Rappelons que tout défrichement sur cette forêt doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDT car le massif fait plus de 4 hectares. Si le défrichement porte sur plus de 0,5 hectare, l'Autorité environnementale doit être saisie pour décider si une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée dans le cadre de la procédure de défrichement. Compte-tenu du contexte environnemental sensible (traversée du site par un cours d'eau, présence d'espèces protégées, proximité de plans d'eau, de la réserve naturelle et de bois protégés par APB), il est fort probable que l'Autorité environnementale demande une évaluation environnementale plus poussée dans le cadre de la procédure de défrichement.

Il est donc vivement conseillé de reclasser la zone AUe en zone naturelle (N).

Si la zone AUe est maintenue, il convient d'anticiper la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de zone humide, au défrichement et à la destruction d'habitats d'espèces protégées (sans garantie que la dérogation préfectorale soit accordée pour les espèces protégées). Il conviendra également de justifier l'absence d'alternative possible au choix du site et la « raison impérative d'intérêt public majeur » qui seule permettra d'obtenir une éventuelle dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées.

ANNEXE 2 :

Liste des essences arborées et arbustives autochtones dans le Pays de Montbéliard

(SHNPM pour le compte de PMA, 2012)

Espèces classées selon leur type de sol

espèces calcicoles

Acer campestre	Erable champêtre.....4
Acer opalus	Erable à feuilles d'obier...5
Acer platanoides	Erable plane.....6
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore.....7
Amelanchier ovalis	Amélanchier.....10
Buxus sempervirens	Buis.....13
Carpinus betulus	Charme.....17
Cornus mas	Cornouiller mâle.....20
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin.....21
Coronilla emerus	Faux baguenaudier.....22
Corylus avellana	Noisetier.....23
Daphne laureola	Laurier des bois.....28
Daphne mezereum	Bois-joli.....29
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe.....32
Ligustrum vulgare	Troène commun.....44
Lonicera xylosteum	Camerisier à balai.....46
Prunus spinosa	Prunellier.....54
Quercus petraea	Chêne sessile.....58
Rhamnus alpinus	Nerprun des Alpes.....62
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif.....63
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé.....71
Sorbus aria	Alisier blanc.....83
Staphylea pinnata	Faux pistachier.....87
Viburnum lantana	Viorne lantane.....94

espèces silicicoles

Calluna vulgaris	Callune commune.....16
Castanea sativa	Châtaignier commun.....18
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois.....45
Sarothamnus scoparius	Genêt à balai.....82

espèces hydrophiles

Alnus glutinosa	Aulne glutineux.....8
Alnus incana	Aulne blanc.....9
Frangula alnus	Bourdain.....35
Populus tremula	Peuplier tremble.....50
Prunus padus	Cerisier à grappes.....53
Ribes rubrum	Groseiller rouge.....65
Salix alba	Saule blanc.....74
Salix eleagnos	Saule drapé.....76
Salix fragilis	Saule fragile.....77
Salix purpurea	Saule pourpre.....78
Salix viminalis	Saule des vanniers.....79
Sambucus nigra	Sureau noir.....80

espèces souples à indifférentes

Betula pendula	Bouleau verruqueux.....12
Colutea arborescens	Baguenaudier commun.....19
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse.....24
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne.....25
Fagus sylvatica	Hêtre.....34
Fraxinus excelsior	Frêne commun.....36
Hippophae rhamnoides	Argousier.....38
Ilex aquifolium	Houx commun.....40
Juglans regia	Noyer commun.....42
Malus sylvestris	Pommier sauvage.....48
Prunus avium	Merisier.....51
Prunus mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie...52
Pyrus pyraster	Poirier sauvage.....55
Quercus robur	Chêne pédonculé.....59
Ribes petraeum	Groseillier des rochers.....64
Ribes uva-crispa	Groseillier à maquereau...66
Rosa canina	Eglantier.....67
Rosa glauca	Rosier glauque.....68
Rosa pendulina	Eglantier des Alpes.....69
Rosa pimpinellifolia	Rosier pimprenelle.....70
Rubus idaeus	Framboisier.....72
Salix capraea	Saule marsault.....75
Sambucus racemosa	Sureau à grappes.....81
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs.....84
Sorbus domestica	Sorbier domestique.....85
Sorbus torminalis	Alisier commun.....86
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles.....90
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles.....91
Viburnum opulus	Viorne obier.....95

